

Ferney-Voltaire Modèle des Nations Unies

Cour Internationale de Justice

Règles de Procédure Officielles

Sommaire des règles de procédure

Préambule

La Cour Internationale de Justice et son rôle

La Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour

Chapitre I: Rôles et fonctions

I.1 Les avocats

I.1.1 Les avocats du procureur

I.1.2 Les avocats de la défense

I.2 Les juges

I.3 Les greffiers

I.4 La présidence

Chapitre II: Les documents

II.1 Le mémorandum

II.2 Les stipulations

II.3 Les preuves

Chapitre III: Procédure de débat

Préambule

La Cour Internationale de Justice et son rôle

La Cour Internationale de Justice a été créée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies. C'est le principal organe judiciaire de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Ses langues officielles sont l'anglais et le français.

La Cour a un double rôle : elle règle, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (affaires contentieuses) et elle donne des avis consultatifs (procédures consultatives) sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

La Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour

La Charte des Nations Unies est le document fondateur de la Cour Internationale de Justice. La Charte traite de la Cour en son Article 7, paragraphe 1, et Article 36, paragraphe 3, ainsi qu'en son Chapitre XIV (Articles 92-96).

L'objectif du Statut de la Cour est d'organiser la composition ainsi que le fonctionnement de la Cour. Ce Statut est annexé à la Charte des Nations Unies et en fait partie intégrante.

Chapitre I: Rôles et fonctions

I.1 Les avocats

Article 1: Il existe deux types d'avocats: les avocats du procureur et les avocats de la défense.

I.1.1 Les avocats du procureur

Article 2: Les avocats du procureur ont pour tâche de prouver la culpabilité de l'accusé, considérant que la cour obéit au principe de la présomption d'innocence. Pour faire cela, leurs preuves devront convaincre une majorité absolue (plus de 50%) des juges.

I.1.2 Les avocats de la défense

Article 3: Les avocats de la défense bénéficient du doute. Ils ont donc pour tâche d'instaurer le doute par rapport aux arguments et aux preuves de la partie adverse. Pour faire cela, ils présenteront des preuves et des arguments qui contredisent ceux des avocats du procureur.

I.2 Les juges

Article 4: Un juge doit toujours rester impartial et objectif.

Article 5: Un juge doit être adressé par "Votre Honneur", ou par "Juge" suivi du nom de famille.

Article 6: Il est impératif que les juges prennent des notes durant le débat afin de pouvoir juger les arguments de façon objective et correcte. Ces notes leur seront utiles lors de la phase de délibération et de l'écriture du verdict.

Article 7: Les juges ont la responsabilité de vérifier la validité des preuves en les analysant rigoureusement.

I.3 Les greffiers

Article 8: Les greffiers sont responsables de la création d'un dossier précis de toutes les déclarations faites dans la Cour. Dans le cas d'un désaccord par rapport à une déclaration qui aurait été faite dans la Cour, leur dossier prévaut comme factuel.

I.4 La présidence

Article 9: La présidence de la Cour a la responsabilité de gérer le déroulement du débat et s'assure du respect des présentes Règles de Procédure.

Chapitre II: Les documents

II.1 Le mémorandum

Article 10: Le mémorandum est un document écrit par chaque partie afin d'énoncer leur point de vue. Il doit être basé sur des faits pertinents et des principes juridiques. Dans un mémorandum, il faut résumer le conflit et le contexte politique, et énoncer les faits, le type d'accusation, et le jugement requis.

Article 11: Le mémorandum doit être remis à la présidence avant la conférence.

II.2 Les stipulations

Article 12: Les stipulations sont une liste des faits sur lesquels les deux parties se sont mis d'accord avant la conférence. Leur validité n'est donc pas disputé durant le débat.

Article 13: Les stipulations doivent être remises à la présidence avant la conférence.

II.3 Les preuves

Article 14: Une preuve doit être fondé sur des faits, par exemple un événement réel ou un témoignage. Il ne s'agit pas d'un jugement moral ou subjectif.

Article 15: Chaque partie doit présenter au minimum six preuves et au maximum quinze à la Cour.

Chapitre III: Procédure de débat

Article 16: La présidence décidera de la division en étapes du débat. Au début de chaque étape, la présidence annoncera le temps accordé à cette étape.

Article 17: Le débat commencera par les discours d'ouverture des avocats. Chaque partie fera un exposé de l'affaire dans un discours.

Article 18: Suite aux discours d'ouverture se dérouleront les présentations des preuves matérielles. Chaque partie présentera au minimum six preuves matérielles. Les preuves matérielles sont des documents dont la nature peut être diverse. Leur validité est décidée par les juges.

Article 20: Lorsque les avocats auront présenté les preuves, celles-ci seront examinées par les juges.

Article 21: Suite à l'examen des preuves matérielles par les juges, les avocats feront appel à des témoignages. Il y aura un interrogatoire puis un contre-interrogatoire et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les témoignages aient été entendus.

Article 22: Une question tendancieuse est définie comme une question qui n'est pas neutre ou qui présuppose, favorise ou tend vers une certaine réponse plutôt que vers une autre. Il est interdit aux avocats de poser des questions tendancieuses à n'importe quel moment pendant l'interrogatoire. Les questions tendancieuses sont autorisées pendant le contre-interrogatoire. Pendant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire, il est interdit de poser des questions non pertinentes ou qualifiables de harcèlement. Si l'un des avocats considère qu'un autre avocat transgresse ces règles, il peut déclarer une objection. La présidence décidera alors si la question est autorisée ou non.

Article 23: Un temps de réfutation sera donné à chaque partie afin de présenter exclusivement des preuves s'opposant directement aux arguments de la partie adverse.

Article 24: Les témoignages et les réfutations seront suivis d'un temps de délibération par les juges.

Article 25: Suite au temps de délibération, les juges poseront des questions aux avocats afin de clarifier d'éventuelles incertitudes. Les juges peuvent poser des questions tendancieuses s'ils le jugent utile à l'obtention d'un verdict juste.

Article 26: Les juges ayant terminé l'interrogation des avocats, chaque partie sera autorisée à faire un discours de clôture. Durant ce discours chacun des avocats résumera l'affaire et fera quelques derniers commentaires dessus.

Articles 27: Les discours de clôture seront suivis d'un temps de délibération pour établir le verdict. La session sera terminée lorsque le verdict des juges sera établi.